

(a) *Mandement qui ordonne une fabrication de Petits Deniers Paris; & qui fixe le prix de l'Argent.*

CHARLES VI.

à Senlis, le 24.
d'Octobre

1381.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & feaulx les Generaux-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Pour ce que Nous avons entendu que à present il est grant necessité & deffault ^a emmi nostre Peuple de petite Monnoye noire, tant pour faire aumosnes comme autrement, Nous avons ordonné que en nostre Monnoye de *Paris* ou ailleurs, se ^b mestier est, soient faictz, pour faire Petiz Deniers Paris sur la forme & maniere de ceulx qui courent à present pour ung Denier Paris la Piece, à 11. Deniers de Loy, Argent-le Roy, & de ^c XVI. Sols de poix au Marc de *Paris*, pour delivrer à nostre Aumosnier, & non à autre, pour convertir à nostre aumosne. Si vous mandons que ladicte forme de 11. Marc d'Argent, ou environ, vous faictes ouvrer & monnoyer à une fois ou plusieurs, par la maniere que dit est, en donnant aux Changeurs & Marchans de chacun Marc d'Argent allayé à ladicte Loy, cent huit Solz Tournois comme il a esté autrefois fait; & par rapportant ces presentes & ^d reconnoissance, Nous mandons à noz amez & feaulx Gens de noz Comptes à *Paris*, qu'ilz passent & alloient ledit pris ès comptes de celuy ou ceulx à qui il appartient; nonobstant quelzconques deffenses ou Ordonnances à ce contraires. *Donné à Senlis, le XXIIII. jour d'Octobre, l'an de grace mil III. IIII. & ung, & de nostre Regne le second.* Ainsi signé. Par le Roy, en son Grant Conseil ordonné. P. MANHAC.

^a parmi.

^b besoins.

^c de 192. Pieces au Marc.

^d quittance.

NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 32. verso.

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour ouvrer en la Monnoye de Paris, 11. Marc d'Argent, pour l'aumosne.*

(b) *Mandement pour faire fabriquer des Deniers d'Or fin aux Fleurs de Lis.*

CHARLES VI.

à Senlis, le 30.
d'Octobre

1381.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & feaulx Tresoriers & Generaux-Maistres de noz Monnoyes à *Paris*: Salut & dilection. Comme nostre amé *Jehan Chantepime* Receveur general des arreraiges des Aides ^e ayans cours pour la guerre, ait livré & fait mestre pour & en nostre nom, en nostre Monnoye de *Paris*, jusqu'à la somme de III. XLVIII. Marc, xv. Estelins, & Obolle d'Or, ou environ, de nostre propre Vesselle, pour en faire & ouvrer Deniers d'Or fin aux Fleurs de Liz, semblables à ceulx qui ont à present cours pour vingt Solz Tournois la Piece, & de LXIII. de poix au Marc de *Paris*; & Nous avons entendu que sans avoir sur ce mandement de Nous, vous ne pavez faire faire ledit ouvraige, ne delivrer les deniers qui ^h ystrent de ladicte Vesselle, pour ce est-il que Nous vous mandons & à chacun de vous, que jusques à ladite somme de III. XLVIII. Marc, xv Estelins, Obolle d'Or, ou environ, vous faictes ouvrer & monnoyer en Deniers d'Or fin aux Fleurs de Liz, semblables à ceulx qui ont à present cours pour xx Sols Tournois la Piece, & de LXIII. de poix au Marc de *Paris*, comme dit est; & tout le comptant qui ystra de ladicte Vesselle, vous nosdits Tresoriers faictes payer & delivrer audit *Jehan Chantepime*, par le Maistre-Particulier de ladicte Monnoye. De ce faire vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial; & par ces presentes Nous mandons à noz amez & feaulx Gens de noz Comptes à *Paris*, que par rapportant ces presentes, ou *Vidimus* d'icelles collacionné par nostre Chambre des Comptes à *Paris*, ilz reçoivent

^e n'agueres.

Voy. cy-dessus, p.

612. Note (c).

^f Voy. le 5. Vol.

de ce Rec. pag.

554. Note (b)

^g Voy. cy-dessus,

pag. 581. Note

(b).

^h sortiront, pro-

viendront.

NOTE.

(b) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 27. verso.

Tome VI.

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour ouvrer en la Monnoye de Paris, III. XLVIII Marc, xv. Estelins, Obolle d'Or, pour le Roy.*

Kkkk

CHARLES
VI.
à Senlis, le
30. d'Octobre
1381.

& passent le compte desdits III.^e XLVIII Mars, xv. Estellins, Obole d'Or, ou environ, comme dit est. Car ainsi Nous plaist-il estre fait, nonobstant Ordonnances, Mandemens ou deffenses quelzconques à ce contraires. *Donné à Senlis, le xxx.^e jour d'Octobre, l'an de grace mil III.^e IIII.^e ung, & de nostre Règne le second.* Par le Roy, en son Conseil, ouquel estoient Mess.^{rs} les Ducz d'Anjou & de Bourgoigne, l'Archevesque de Tours, les Evesques de Laon & de Bayeux, le Sire de Lebrer, Mess.^{rs} Pierre de Bournefau, Maistre Philippe de Molins, & plusieurs autres. L. BLANCHET.

CHARLES
VI.
à Senlis, le
30. d'Octobre
1381.

(a) Mandement pour faire fabriquer des Deniers Blancs.

à Voy. *cy-dessus*,
pag. 612. Note
(c).

h sortiront, pro-
viendront.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & feaulx les Tresoriers & Generaux Maistres de noz Monnoyes à Paris. Salut & dilection. Comme nostre amé Jehan Chanteprime Receveur General des arreaiges des Aides n'agueres ayans cours pour le fait de la guerre, ait livré & fait meestre pour & en nostre nom, en nostre Monnoye de Paris, jusques à la somme de III.^e Mars d'Argent, ou environ, de nostre propre Vesselle, pour en faire & ouvrir Deniers Blancs, semblables à ceulx qui ont à present cours pour xv. Deniers Tournois la Piece; & Nous ayons entendu que sans avoir sur ce Mandement de Nous, vous ne povez faire faire ledit ouvrage, ne delivrer les Deniers qui y sont de ladicte Vesselle; pour ce est il que Nous vous mandons & à chacun de vous, que jusques à ladicte somme de trois cens Mars d'Argent, ou environ, vous faictes ouvrir & monnoyer en Deniers Blancs, semblables à ceulx qui ont à present cours pour xv. Deniers Tournois la Piece, comme dit est; & tout le comptant qui yltra de ladicte Vesselle, vous nos dits Tresoriers faictes payer & delivrer audit Jehan Chanteprime, par le Maistre-Particulier de ladicte Monnoye. De ce faire vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial; & par ces presentes, Nous mandons à noz amez & feaulx Gens de noz Comptes à Paris, que par rapportant ces presentes, ou *Vidimus* d'icelles collacionné par nostre Chambre des Comptes à Paris, ilz recoivent & passent le compte des dits III.^e Mars d'Argent, ou environ, comme dit est. Car ainsi Nous plaist-il estre faict, nonobstant Ordonnances, Mandemens ou deffenses à ce contraires. *Donné à Senlis, le xxx.^e jour d'Octobre, l'an de grace mil III.^e IIII.^e ung, & de nostre Règne le second.* Ainsi signé. Par le Roy en son Conseil, ouquel estoient Mess. les Ducz d'Anjou & de Bourgoigne, l'Archevesque de Tours, les Evesques de Laon & de Bayeux, le Sire de Lebrer, Mess.^{rs} Pierre de Bournefau, Maistre Philippe de Molins, & plusieurs autres. L. BLANCHET.

NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.^o 28. recto.

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour ouvrir en la Monnoye de Paris, trois cens Mars d'Argent, pour le Roy.*

CHARLES
VI.
à Paris, en
Octobre
1381.

(b) Lettres qui confirment une Ordonnance portant deffense à toutes personnes, d'exercer à Paris l'Art de la Chirurgie, sans avoir esté examinées; & le don fait à la Confrairie de Saint Cosme & de Saint Damien, de la moitié des Amendes auxquelles seront condamnez ceux qui contreviendront à cette Ordonnance.

KAROLUS Dei gracia Francorum Rex. Notum facimus universis presentibus & futuris, Nos inclite recordacionis carissimi Domini & Progenitoris nostri vidisse Litteras feceris. teras in filis & cericis & cera viridi sigillatas, formam que sequitur, continentes.

à Ces Lettres qui
sont du 19. d'Octo-
bre 1364. se
trouvent à la pag.
409. du 4.^e Vol.
de ce Rec.

KAROLUS, &c.

Quas quidem Litteras supratranscriptas, ac omnia & singula que continentur in eisdem.

NOTE.

(b) Livre vert vieil second du Chasselet de Paris, fol.^o sept vingt six [146] verso.